

VD_FINDINFO HC / 2017 / 955 vom 25. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___955

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 955 du 25 octobre 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 955 del 25 ottobre 2017

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, TRIBUNAL FÉDÉRAL, CHARGE FISCALE | 176 al. 1 ch. 1
CC

Erwägungen

E. 1.1

. Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, que prévoyait expressément l'art. 66 al. 1 OJ (loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943), aujourd'hui abrogé, demeure applicable sous la LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110) (ATF 135 III 334 consid. 2). Il en résulte que les considérants de l'arrêt de renvoi lient les parties et le Tribunal fédéral lui-même, celui-ci ne pouvant pas se fonder sur des considérations qu'il avait écartées ou dont il avait fait abstraction dans sa précédente décision (ATF 111 II 94 consid. 2). L'autorité cantonale est quant à elle tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral, le juge auquel la cause est renvoyée voyant donc sa cognition limitée par les motifs de cet arrêt, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b ; ATF 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant celui-ci (ATF 104 IV 276 consid. 3d). Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet d'un renvoi et dans la mesure où le droit de procédure applicable autorise leur introduction à ce stade de la procédure, ces faits ne pouvant être ni étendus ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 5A_ 561/2011 du 19 mars 2012 consid. 4.1).

E. 1.2

En l'espèce, la seule question qui demeure litigieuse ensuite du second arrêt de renvoi du Tribunal fédéral est celle de l'estimation de la charge fiscale devant permettre à l'appelante de maintenir son train de vie.

E. 2.1

L'appelante soutient que le taux maximal de l'impôt s'élèverait à 41.5 % du revenu. Ainsi, au vu de l'importance des revenus de l'appelante, ses propres charges ainsi que les contributions pour les deux filles devraient représenter le 58.5 % de la pension totale due, charge fiscale comprise. Dès lors, son revenu mensuel hors impôts de 57'728 fr. par mois (51'728 fr. + 3'000 fr. + 3'000 fr.) représenterait le 58.5 % de la pension totale, qui devrait s'élever à 98'680 francs. Le 41.5 % de ce montant, soit 40'952 fr., constituerait sa charge fiscale. Après déduction de la pension due en faveur des deux filles, par 6'000 fr., la pension due en faveur de l'appelante devrait s'élever à 92'680 fr., montant arrondi à 92'700 francs. L'appelante déclare pour le surplus renoncer à la prise en compte au titre de sa charge fiscale de l'impôt sur sa fortune de 250'000 fr., compte tenu d'un montant y relatif qu'elle

estime à 70 fr. 90 par mois. L'intimé, pour sa part, fait valoir que les déductions fiscales dont bénéficierait l'appelante devraient être prises en compte dans le calcul de sa charge fiscale.

E. 2.2

En l'espèce, il n'est plus litigieux à ce stade que le train de vie de l'appelante s'élève à 51'728 fr. par mois et que la pension due par l'intimé en faveur des deux filles s'élève à 3'000 fr. par fille. Il convient d'estimer la charge fiscale permettant à l'appelante, après paiement de ses impôts, de maintenir son train de vie et celui de ses filles. Si l'on introduit dans le calculateur fiscal de l'administration cantonale des impôts le montant avancé par l'appelante, on constate qu'un revenu annuel de 1'184'160 fr. (98'680 fr. x 12), sans fortune, occasionne une charge fiscale de 490'899 fr. 50 par an, soit de 40'908 fr. par mois. Après paiement de ce montant, l'appelante dispose encore d'un montant de 57'772 fr. par mois, suffisant pour couvrir son propre train de vie, par 51'728 fr., et celui de ses deux filles, par 6'000 francs. Dès lors, après déduction des 6'000 fr. dus en faveur des deux filles des parties, la pension due en faveur de l'appelante doit s'élever à 92'680 fr. par mois, montant arrondi à 92'700 francs. Pour le surplus, il n'y a pas lieu de calculer la charge fiscale afférente à la fortune de l'appelante, à hauteur de 250'000 fr., celle-ci y ayant renoncé compte tenu d'un montant y relatif estimé à 70 fr. 90 par mois. L'intimé, en tant qu'elle demande la prise en compte des déductions fiscales dont bénéficierait l'appelante, perd de vue qu'il ne s'agit que d'une estimation en droit de la famille, le juge civil ne devant pas se substituer au taxateur fiscal et tenir compte de déductions fiscales du reste hypothétiques, tout comme le reste de l'estimation .

E. 3

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée ce sens que le ch. VII est supprimé et que dès et y compris le 1^{er} novembre 2014, l'intimé doit verser une contribution d'entretien mensuelle de 92'700 fr. à l'appelante (ch. VIII) et de 3'000 fr. pour chacune de ses filles, en plus des frais fixes et extraordinaires de celles-ci (ch. VIIIbis). Il n'y a pas lieu de percevoir de nouveaux frais à la suite de l'arrêt de renvoi (art. 5 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]).

L'appelante concluait dans ses déterminations sur le premier arrêt de renvoi au versement d'une pension globale de 112'500 fr. pour elle-même et ses enfants. Elle en obtient au final 98'700 fr., soit 87,7%. Par conséquent, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 10'000 fr. (art. 65 al. 4 TFJC), seront répartis à raison d'un dixième, soit 1'000 fr., à la charge de l'appelante, et à raison de neuf dixièmes, soit 9'000 fr., à la charge de l'intimé. La charge des dépens, évaluée à 14'000 fr. par partie (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), sera répartie dans la même proportion. Après compensation, l'intimé versera donc à l'appelante la somme de 11'200 fr. à titre de dépens de deuxième instance, ainsi que la somme de 9'000 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais de deuxième instance. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis . II. L'ordonnance est réformée comme il suit : VII. supprimé. VIII. dit que C. _____ doit verser, en mains de S. _____, d'avance le premier de chaque mois, dès et y compris le 1^{er} novembre 2014, une pension mensuelle de 92'700 fr. (nonante-deux mille sept cents francs). VIIIbis dit que C. _____ doit verser, en mains de S. _____, d'avance le premier de chaque mois, dès et y compris le 1^{er} novembre 2014, une pension mensuelle de 3'000 (trois mille francs) en faveur de W. _____, ainsi qu'une pension mensuelle de 3'000 fr. (trois mille francs) en faveur de

V. _____, et dit que C. _____ doit s'acquitter en outre des frais fixes et extraordinaires de ses filles W. _____ et V. _____. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 10'000 fr. (dix mille francs), sont mis par 1'000 fr. (mille francs) à la charge de l'appelante S. _____ et par 9'000 fr. (neuf mille francs) à la charge de l'intimé C. _____. IV. L'intimé C. _____ doit verser à l'appelante S. _____ la somme de 20'200 fr. (vingt mille deux cents francs) à titre de restitution partielle de l'avance de frais et de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Mes Yves Burnand et Laure-Anne Suter (pour S. _____), ■ Me Jacques Barillon (pour C. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.